



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0147 du 08/06/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0147 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0147, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une extension d'enseigne alimentaire et de son aire de stationnement sur la commune de Cuers (83), déposée par LIDL, reçue le 03/05/2022 et considérée complète le 03/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension de la surface de plancher du magasin et de la zone de stationnement existants comme suit :

- démolition d'une villa située sur la portion ouest du secteur d'étude ;
- extension de la surface de plancher du magasin actuel pour atteindre 2 121 m² ;
- création de 110 places de parking dont 14 places sous ombrières photovoltaïques ;
- réalisation de 1 324 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un magasin aux normes environnementales optimisées et aux espaces de stationnement dimensionnés pour la future clientèle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- sur un site déjà anthropisé et occupé par un magasin de l'enseigne ;

- en zone UBb à vocation principale d'habitats et de commerces, services et activités qui y sont liés, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 23/03/2017 ;
- en zone d'aléa moyen au risque retrait-gonflement des argiles ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic faune - flore qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que la zone de stationnement sera équipée de pavés drainants ;

Considérant que la façade du bâtiment sera végétalisée avec des plantes grimpantes destinées à adoucir l'impact paysager du magasin et limiter ainsi l'aspect imperméabilisé actuel du secteur ;

Considérant qu'un cheminement doux ombragé pour les piétons sera optimisé par la plantation d'arbres à haute tige ;

Considérant que le projet ne sera pas source d'augmentation significative du trafic routier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'une extension d'enseigne alimentaire et de son aire de stationnement sur la commune de Cuers (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'une extension d'enseigne alimentaire et de son aire de stationnement situé sur la commune de Cuers (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 08/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)